



***REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES***

Préambule

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 relatifs aux « Ordures ménagères et autres déchets »

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la directive européenne sur les déchets du 18 mars 1991 relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets,

Vu la directive cadre européenne n°2008/98/CE relative à la prévention des déchets,

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016, et notamment les articles R. 2224-26 à 28

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 du 06 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, du Pays de Saint Marcellin et de la Bourne à l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-21-019 du 21 décembre 2016 portant rectification de l'arrêté préfectoral de fusion n°38-2016-12-06-007 du 06 décembre 2016 ;

1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE (SMVIC) exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés déléguée par les 47 communes membres.

Le présent règlement est destiné aux producteurs de déchets ménagers et assimilés, à savoir les ménages résidant, de façon permanente ou temporaire, sur le territoire de SMVIC, les professionnels du territoire ou exerçant sur le territoire de SMVIC.

Il regroupe l'ensemble des dispositifs mis en place par SMVIC pour l'exercice de cette compétence : la collecte en apport volontaire / la collecte en porte-à-porte pour les gros producteurs / les déchèteries / la Recyclerie.

ARTICLE 2 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets qui ne peuvent pas être séparés pour le recyclage ou la valorisation.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- a) **Les déchets provenant des ménages** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- b) **Les déchets assimilés** : provenant des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes (exemple : gravats), ni dangereux et qu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans les déchets résiduels (liste non exhaustive) :

- 1) Tous les déchets recyclables ou valorisables reçus dans les conteneurs sélectifs aux points d'apport volontaire et en déchèteries.
- 2) Les déchets volumineux ou encombrants ou gravats d'origine ménagère.
- 3) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,...).
- 4) Les déchets dangereux ou contaminés, les déchets combustibles ou explosifs, les déchets radioactifs, les déchets contenant de l'amiante

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Ce sont les déchets susceptibles d'être reçus dans les conteneurs sélectifs situés sur les points d'apport volontaire.

● **LES EMBALLAGES MENAGERS**

Cette catégorie de recyclables regroupe tous les emballages provenant de la consommation des ménages :

- les *emballages en carton* : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, pack de boissons, ...),
- les *emballages pour liquides alimentaires* (brique de lait, de jus de fruit,...),
- les *emballages en matière plastique* : les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager, les pots et barquettes, les blisters, les films plastiques, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- les *emballages métalliques (acier ou aluminium)* : boîtes de conserve, aérosols, canettes, barquettes,

Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu.

Ne sont pas réputés collectés avec les emballages :

- les cartons volumineux qui doivent être apportés en déchèteries,

● **LE VERRE**

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux).

Ne sont pas réputés recyclables les déchets suivants :

Tous les autres produits en verre et assimilés comme la vaisselle, faïence, porcelaine, terre cuite, *pyrex*, ampoules, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

● **LES PAPIERS**

Les papiers recyclables comprennent :

- les journaux, papiers d'imprimantes et de photocopieurs,
- les magazines,
- les prospectus, catalogues et annuaires
- tous les papiers utilisés par les ménages

Ne sont pas réputés recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque.

ARTICLE 4 – LES DECHETS RECEPTIONNES EN DECHETERIE

Les déchets acceptés et réceptionnés en déchèterie doivent être triés dans les catégories suivantes :

- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (branches, tonte, feuilles, désherbage,...)
- le bois, éventuellement séparé en 2 fractions bois brut (A) ou bois traité (B),
- les gravats (déchets inertes),
- Les cartons, en particulier les cartons volumineux non pris en charge dans les conteneurs d'apport volontaire de collecte sélective des emballages
- la ferraille,
- les déchets non recyclables volumineux ou encombrants ;
- Les déchets de mobilier (*)
- Les déchets de plaque de plâtre (**)
- Les déchets ménagers spéciaux et/ou toxiques ;
- Batteries, Piles ;
- Les déchets d'équipements électriques, électroniques, électroménagers ;
- Polystyrène ;
- Ampoules et néons
- Les huiles alimentaires
- Les huiles de vidange
- Les pneumatiques

(*) uniquement sur la déchèterie de Saint Sauveur

(**) uniquement sur la déchèterie de Vinay

Ces déchets doivent être déposés par l'utilisateur dans les bennes, alvéoles ou contenants indiqués par l'agent de déchèterie

Sont interdits ou refusés, les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets organiques putrides ou cadavres d'animaux ;
- Les déchets de soins ou hospitaliers, médicaments ;
- Les tôleries de voitures des professionnels ;
- Les déchets ou produits radioactifs ;
- Les déchets amiantés ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les combustibles
- Les engins explosifs ou dangereux ;

ARTICLE 5 – LES BIODECHETS

Les biodéchets représentent dans les déchets ménagers la fraction compostable qui peut considérablement réduire le poids et le caractère polluant de la poubelle des ménages.

Pour limiter la présence de cette fraction biodégradable, et participer à la réduction des déchets, SMVIC propose aux usagers ménagers 2 solutions :

- Compostage individuel : composteur domestique en bois ou en plastique à un prix réduit. Cette solution s'adresse aux ménages possédant une habitation avec un terrain permettant la mise en place d'un composteur et l'utilisation du compost résultant de l'opération
- Lombricompostage : Ce dispositif s'adresse aux foyers ne possédant pas de jardin et qui souhaite valoriser leurs biodéchets. Ils sont également mis en vente à prix réduit
- Compostage collectif (ou de quartier) : mise en place de site partagé pour le compostage des biodéchets en site plus urbain ou pour les habitats non individuels

Les tarifs et conditions de vente des composteurs et lombricomposteurs peuvent être obtenus auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

ARTICLE 6 – LES PILES

En raison de leur caractère dangereux les piles ne doivent pas être jetées avec les déchets résiduels, mais à ramener aux vendeurs ou à déposer dans les collecteurs installés dans certaines mairies, écoles, collèges, lycées ainsi qu'en déchèterie.

ARTICLE 7 – LES TEXTILES

Les textiles, linge et chaussures (TLC) font partie d'une filière de recyclage et valorisation pris en charge par l'éco-organisme ECO-TLC.

A ce titre, ils doivent être collectés de manière séparée afin de suivre cette filière.

Pour ce faire, les usagers disposent de collecteurs (ou armoires) disposés sur le territoire de l'intercommunalité (liste disponible sur le site internet)

Les usagers peuvent également déposer leur textiles destinés à l'abandon à la Recyclerie mise en place sur le territoire, notamment quand il s'agit de textiles pouvant être réutilisés et donc revendus.

ARTICLE 8 – LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Sont appelés déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) des ménages, les déchets médicaux piquants ou tranchants (seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant), ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments.

Ces DASRI doivent être conditionnés dans des boîtes hermétiques adaptées et collectés séparément des ordures ménagères.

Tous les renseignements nécessaires à ce sujet pour les ménages et les professionnels de santé sont disponibles sur le site www.dastri.fr

Pour les ménages :

Les particuliers produisant ce type de déchets doivent se fournir en boîtes destinés aux DASRI auprès des pharmacies leur délivrant le traitement nécessitant ce type d'élimination spécifique.

Le dépôt des boîtes après utilisation peut se faire dans les locaux du service Gestion et Valorisation des Déchets ou dans les pharmacies qui sont répertoriées comme point de collecte par l'éco-organisme DASTRI (liste disponible sur le site www.dastri.fr)

Pour les professionnels de santé :

Les professionnels de santé sont producteurs de DASRI et donc responsables de leur élimination. SMVIC a mis en place un service à destination des professionnels de santé du territoire, sous condition de signer une convention avec le service Gestion et Valorisation des Déchets et de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par délibération du conseil communautaire.

3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 9 – MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue par apport volontaire sur l'ensemble du territoire de SMVIC.

Des points d'apport volontaire sont mis à disposition des usagers et comprennent :

- Un conteneur semi-enterré ou enterré pour les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Un conteneur (aérien, semi-enterré ou enterré) pour chaque flux de recyclables : verre, papiers et emballages

L'utilisateur pourra déposer ses OMR dans n'importe quel conteneur du territoire (carte disponible sur le site internet de SMVIC), à tout moment de la semaine.

Le dépôt de ces déchets s'effectue en sacs fermés par l'intermédiaire d'un tambour présent sur les conteneurs d'apport volontaire.

Le volume des tambours est limité à 30 litres par dépôt.

L'usager doit donc déposer des sacs d'un volume inférieur ou égal à 30 litres, à chaque ouverture de tambour et ce afin d'éviter de coincer le dispositif de collecte.

Il est possible d'effectuer plusieurs dépôts le même jour.

L'usage de sacs pour déposer les OMR est obligatoire. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

Il est interdit :

- De déposer des déchets en vrac dans le tambour,
- de déposer des OMR en dehors des conteneurs semi-enterrés ou enterrés prévus à cet effet, notamment à côté de ces derniers,
- de verser des déchets ou objets pouvant causer des dégradations du conteneur (cendres, bouteilles de gaz, combustibles, huiles minérales...).

Le non-respect du présent règlement engagera la responsabilité du contrevenant et donnera lieu aux sanctions définies à l'article 24.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des conteneurs ne permettant pas le dépôt de déchets, les usagers doivent déposer leurs déchets sur un autre point d'apport volontaire et informer éventuellement le service de la situation.

ARTICLE 10 – LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES

Des conteneurs d'apport volontaire aériens, semi-enterrés ou enterrés sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des papiers et des emballages tels que définis dans l'article 3 du présent règlement.

Les dépôts de ces matériaux doivent se faire à l'intérieur des conteneurs par les usagers selon les consignes de tri indiquées dans le guide du tri disponible sur le site internet de SMVIC et auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Ces consignes sont reprises en affichage sur chaque conteneur.

4

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 11 – MODALITES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Compte tenu du dispositif généralisé de collecte en apport volontaire, SMVIC propose aux professionnels publics ou privés, producteurs de déchets assimilés, un service de collecte en porte-à-porte pour les gros producteurs de déchets.

La mise en place de ce service nécessite la signature d'une convention entre la collectivité et l'utilisateur. Il est facturé dans le cadre d'une redevance spéciale. Cette facturation est fonction du volume de déchets collectés.

Ce service n'est pas accessible aux usagers particuliers (ménages).

5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

ARTICLE 12 – DECHETERIES FIXES A DISPOSITION DES USAGERS

Pour les déchets définis à l'article 4 du présent règlement, l'intercommunalité met à disposition des habitants du territoire, 3 déchèteries sur son territoire :

Déchèterie de Saint Sauveur : Site de Valorisation 150 Route de la Croix de May 38160 SAINT SAUVEUR

Déchèterie de Vinay : ZA les Levées 38470 VINAY

Déchèterie de Saint-Quentin sur Isère : ZA le Gouret 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE

Les horaires de ces déchèteries sont disponibles sur le site internet de l'intercommunalité ou auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Sauf dispositions exceptionnelles, les déchèteries seront fermées les jours fériés.

Le règlement intérieur des déchèteries fixes est défini en PARTIE A de l'annexe n° 1 du présent règlement.

ARTICLE 13 – SERVICE DE DECHETERIE MOBILE

Pour les usagers des communes éloignées des déchèteries fixes, l'intercommunalité met à disposition un service de déchèterie mobile.

Ce service permet le dépôt d'une partie des déchets définis à l'article 4 du présent règlement et repris en partie B de l'annexe n°1. Ainsi pour les autres déchets, les usagers devront utiliser les déchèteries fixes.

Le service sera déployé sur ces communes en fonction de la disponibilité de terrain adéquate. Certains habitants de ces communes pourront donc être amenés à se déplacer sur les communes voisines pour bénéficier du service de déchèterie mobile.

L'intercommunalité définira les emplacements du service de déchèterie mobile, les fréquences et jours de disponibilités de ce service, les horaires.

Ces informations seront communiquées aux habitants des communes éligibles par secteur, par l'intermédiaire de divers documents et moyens d'informations (affichettes, dépliants, site internet, mairies,...)

Le site de déchèterie mobile est géré par un agent d'accueil.

Les usagers devront suivre les consignes de tri et de sécurité affichées sur le site et indiquées par l'agent d'accueil.

Le règlement intérieur de la déchèterie mobile est défini en PARTIE B de l'annexe n° 1 du présent règlement.

6

REEMPLOI

ARTICLE 14 – RECYCLERIE

Pour permettre la réutilisation des objets destinés à l'abandon par certains habitants et ainsi la limiter la quantité de déchets résiduels éliminés, l'intercommunalité a mis en place sur son territoire une recyclerie, dont la gestion est confiée à une association d'insertion locale.

Cette recyclerie permet aux habitants souhaitant donner des objets usuels de les déposer à des fins de réutilisation.

Elle permet également aux habitants de faire l'acquisition d'objets d'occasion à moindre coût.

Ce service de recyclerie est situé à proximité de la déchèterie de Saint Sauveur.

ARTICLE 15 – COLLECTES EXCEPTIONNELLES EN PORTE A PORTE

Dans le cadre d'événements organisés dans des lieux publics (salles des fêtes, gymnases, stades, parcs publics, ...) par les communes, les associations ou des usagers particuliers, le service Gestion et Valorisation des Déchets propose un service de collecte exceptionnelle en porte-à-porte à la demande. L'utilisateur de ce service doit faire parvenir une demande par écrit (mail, courrier, dépôt direct au service) a minima 7 jours avant l'événement en précisant le nombre de conteneurs à collecter. Ce service est facturé au nombre de bac collecté le jour défini conjointement entre le service et l'utilisateur.

ARTICLE 16 – COLLECTE RESERVEE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Pour les personnes à mobilité réduite, seules et isolées, le service GVD propose un service de collecte à domicile une fois par semaine.

Ce service est assujéti à une inscription en Mairie, dont le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) valide ou pas la demande en examinant la nécessité de fournir ce service au demandeur.

Le service GVD et SMVIC se garde le droit en fonction des éléments observés sur le terrain de revenir vers la Mairie ayant validé la demande si celle-ci lui semble abusive

ARTICLE 17 – LE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) assise sur l'impôt du foncier bâti.

Le taux de cette TEOM est voté chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 – REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS

Comme le prévoit la loi du 13 juillet 1992, pour les producteurs non ménagers (entreprises, professionnels, collectivités, administrations,...), l'intercommunalité applique une redevance spéciale.

Cette redevance se décline sous plusieurs formes :

- facturation du service en porte-à-porte pour les entreprises inscrites à ce service
- facturation des déchets en déchèterie pour tous les producteurs non ménagers

Pour ces 2 facturations, les tarifs sont délibérés par le conseil communautaire.

Pour la facturation en déchèterie, le service GVD formalise l'accès en déchèterie par la signature d'une convention.

ARTICLE 19 – INTERVENTION EXCEPTIONNELLE

Le tarif pour une intervention exceptionnelle sur un conteneur à la demande d'un usager nécessitant le vidage d'un conteneur (pour la recherche d'un objet ou de documents) sera facturé 100 € au demandeur.

ARTICLE 20 - LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES**a) Les obligations des administrateurs d'immeuble**

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de passage, les informations qui leur seront fournies par SMVIC en matière de gestion des déchets.

b) Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement.

c) Les obligations de SMVIC

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, SMVIC doit aux ménages :

- la collecte pour évacuation des conteneurs à déchets résiduels (conformes à l'article 2).
- la collecte pour évacuation des conteneurs à matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux magazines (conformes à l'article 3).
- La prise en charge des déchets en déchèterie conformément à l'article 4 et au règlement intérieur des déchèteries

ARTICLE 21 - HORAIRES DE COLLECTE

Pour l'ensemble des déchets collectés sur les points d'apport volontaire (ordures ménagères résiduelles et recyclables), les horaires de collecte sur la voie publique sont compris entre 05h00 et 21h00, du lundi au samedi, y compris jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés et élargis temporairement en fonction de contraintes exceptionnelles : panne d'un véhicule, intempéries, mesures d'urgence,...

Des informations concernant les conditions de modification de ces horaires pourront être fournies aux usagers par téléphone.

ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'intercommunalité assure l'entretien des points d'apport volontaires, ce qui inclut les missions suivantes :

- Maintenance, réparation et remplacement des conteneurs destinés à la collecte des déchets
- Lavage des conteneurs
- Nettoyage des plateformes d'accès aux conteneurs

Pour cette dernière prestation de nettoyage, l'intercommunalité intervient en direct (ou à l'aide de prestataires) mais a aussi recours à l'intervention de certaines communes membres dans le cadre de conventions de mutualisation

En revanche, la prestation de nettoyage des plateformes d'accès ne prend pas en compte le nettoyage des abords, des parkings à proximité, ou l'entretien des espaces verts jouxtant le point d'apport volontaire.

ARTICLE 23 - LES INTERDICTIONS

Sont interdits tous gestes susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté sur le territoire du SMVIC notamment :

a) Dépôts illicites

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés au pied des conteneurs, ou sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc....
- Les déchets déposés devant le portail des déchèteries du territoire.

b) Brûlages

Il est interdit de brûler les déchets en dehors des conditions réglementaires, du fait notamment de la production de dioxines émises par des brûlages en dehors des incinérateurs (1kg de déchets résiduels brûlés dans le jardin émet environ autant de dioxine qu'1 tonne de déchets brûlés en incinérateur aux normes).

Les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – LES SANCTIONS ET FACTURATION AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code Pénal et le Code de l'Environnement, comme présenté ci-après.

Infractions	Textes	Amende maximale
<p>Non respect de la réglementation en matière de collecte :</p> <p><i>« Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l' autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures »</i></p>	<p>article R. 632-1 du Code Pénal article R. 541-76 du Code de l'Environnement</p>	<p>Contravention de 2^{ème} classe (150 €)</p>
<p>Abandon de déchets :</p> <p><i>« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, (...) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l' autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».</i></p>	<p>article R. 633-6 du Code Pénal</p>	<p>Contravention de 3^{ème} classe (450 €)</p>
<p>Abandon de déchets transportés dans un véhicule :</p> <p><i>« le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l' autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »</i></p>	<p>article R. 635-8 du Code Pénal article R. 541-77 du Code de l'Environnement</p>	<p>Contravention de 5^{ème} classe (maximum 1 500 € fixée par le tribunal de police)</p>
<p>Entrave à la liberté de circulation sur la voie publique :</p> <p><i>« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou</i></p>	<p>article R. 644-2 du Code Pénal</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe (750 €)</p>

était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.		
---	--	--

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par l'intercommunalité.

En plus de l'application des dispositions du Code Pénal et du Code de l'Environnement, les contrevenants au présent règlement pourront se voir facturer un montant forfaitaire correspondant aux frais engendrés par la constatation de l'infraction, la mobilisation des services intercommunaux, la prise en charge des déchets et la remise en état du site ayant subi le dépôt de déchets.

Le montant de cette facturation forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 25 – LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE et prend effet à la date de délibération du Conseil Communautaire validant ce règlement.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle.

D'autres dispositions particulières concernant la collecte des déchets ménagers (collecte des déchets assimilés, collecte exceptionnelle en porte-à-porte, ...) peuvent être définies en dehors de ce règlement, par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent règlement ainsi que les délibérations diverses concernant la collecte des déchets ménagers sont disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de l'intercommunalité : www.saintmarcellin-vercors-isere.fr

Pour tout renseignement ou réclamation, l'utilisateur du service peut contacter le Service Gestion et Valorisation des Déchets :

par téléphone au 04 76 38 66 03

ou par courrier :
SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE
Service Gestion et Valorisation des Déchets
Site de Valorisation
150 Route de la Croix de May
38160 SAINT-SAUVEUR

Ou par courriel :
Tri.dechets@smvic.fr

Délibéré le

ANNEXE 1 : règlement intérieur des déchèteries